

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: JAPON. Ordinance du 23 octobre 1909 concernant l'enregistrement des modèles d'utilité, p. 33. — Règlement du 26 octobre 1909 pour l'application de la précédente, p. 33. — Règlement du 26 octobre 1909 pour l'application de la loi sur les modèles d'utilité, p. 34. — Ordinance du 23 octobre 1909 concernant l'enregistrement des dessins et modèles industriels, p. 34. — Règlement du 26 octobre 1909 pour l'application de la précédente, p. 34. — Règlement du 26 octobre 1909 pour l'application de la loi sur les dessins et modèles industriels, p. 35. — Ordinance du 23 octobre 1909 concernant l'enregistrement des marques, p. 37.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance: L'article 4^{bis} de la Convention aux États-Unis, p. 37. — **LETTER DE BELGIQUE (A. Capitaine)**, p. 38.

Jurisprudence: BELGIQUE. Marques ; Convention d'Union, art. 2 ; établissement dans le pays, p. 38. — ÉTATS-UNIS. Brevets ; Convention d'Union, article 4^{bis} ; effet rétroactif, p. 37. — GRANDE-BRETAGNE. Demande de brevet ; opposition ; invention empruntée à l'opposant ; droit de priorité ; Convention d'Union, article 4 ; brevet accordé ; recours ; rejet, p. 39. — PAYS-BAS. Marque anglaise ; dépôt au nom de l'agent hollandais ; engagement de transférer la marque en cas de cessation de relations ; rejet, p. 40.

Nouvelles diverses: RUSSIE. Fondation d'une Association pour la protection de la propriété industrielle, p. 40.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (Kohler, Damme, Bányász), p. 41.

Statistique: FRANCE. Statistique des brevets pour 1909, p. 42. — Statistique des marques pour 1909, p. 44.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

JAPON⁽¹⁾

ORDONNANCE IMPÉRIALE

concernant

L'ENREGISTREMENT DES MODÈLES D'UTILITÉ

(N° 297, du 23 octobre 1909.)

L'ordonnance impériale concernant l'enregistrement des brevets d'invention est applicable par analogie à l'enregistrement des modèles d'utilité. L'article 42 de l'ordonnance précitée sera pris comme règle pour l'enregistrement concernant l'établissement d'un droit à l'usage d'un modèle d'utilité.

Quand l'ordonnance impériale concernant l'enregistrement des brevets d'invention sera appliquée par analogie, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, les articles et alinéas de la loi sur les brevets d'invention cités dans ladite ordonnance correspondent aux articles et alinéas de la même loi rendus applicables en vertu des dispositions de l'article 10, alinéa 2, et de l'article 20 de la loi sur les modèles d'utilité.

Dispositions supplémentaires

La présente ordonnance entrera en vigueur le même jour que la loi sur les modèles d'utilité.

Les revendications et les parties concernant l'auteur du modèle, qui se trouvent dans la demande écrite, la description et les dessins, le tout dressé pour l'établissement d'un droit au modèle d'utilité avant la mise en vigueur de la présente ordonnance, seront considérés comme faisant partie de l'ancien registre des modèles d'utilité.

RÈGLEMENT D'APPLICATION de

L'ORDONNANCE IMPÉRIALE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES MODÈLES D'UTILITÉ

(Ordinance n° 49 du Ministère de l'Agriculture et du Commerce, du 26 octobre 1909.)

Les dispositions du règlement d'application de l'ordonnance impériale concernant l'enregistrement des brevets d'invention sont applicables par analogie à l'enregistrement des modèles d'utilité. Toutefois, quand il y a eu enregistrement de l'établissement d'un droit à l'usage d'un modèle d'utilité, on inscrira dans la colonne des « matières enregistrées » de la section appropriée du formulaire d'enregistrement du brevet pour

lequel le modèle d'utilité devra être employé, l'indication de ce dernier, une mention portant que ce modèle d'utilité fait l'objet d'un droit d'usage, l'étendue du droit d'usage et toutes autres matières contenues dans la demande et ayant rapport avec le droit d'usage. Le certificat de brevet pour lequel le modèle d'utilité devra être employé sera restitué à l'ayant droit à l'enregistrement, muni de la date de réception de la demande, des numéros d'ordre de réception et de rang, de la cause de l'enregistrement avec sa date, de la mention que l'enregistrement du modèle d'utilité N°.... fait l'objet du droit d'usage, et de la date d'enregistrement, avec le sceau de l'Office y apposé.

Quand le règlement d'application de l'ordonnance impériale concernant l'enregistrement des brevets d'invention est appliqué par analogie, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, les articles et alinéas de la loi sur les brevets d'invention ou de l'ordonnance impériale concernant l'enregistrement des brevets d'invention cités dans le susdit règlement correspondent aux articles et alinéas de la loi sur les brevets d'invention ou de l'ordonnance impériale concernant l'enregistrement des brevets d'invention rendus applicables par analogie, en vertu de la loi sur les modèles d'utilité ou de l'ordonnance impériale concernant l'enregistrement des modèles d'utilité.

⁽¹⁾ Traductions françaises fournies par le Bureau des brevets de Tokio.

Disposition supplémentaire

Le présent règlement entrera en vigueur le même jour que l'ordonnance impériale n° 297 du 23 octobre 1909 concernant l'enregistrement des modèles d'utilité.

RÈGLEMENT D'APPLICATION

de

LA LOI SUR LES MODÈLES D'UTILITÉ

(Ordonnance du Ministère de l'Agriculture et du Commerce, n° 45, du 26 octobre 1909.)

ARTICLE 1^{er}. — Toute personne qui voudra obtenir l'enregistrement d'un modèle d'utilité déposera à l'Office des brevets une demande séparée pour chaque objet et pour chaque modèle.

La demande sera accompagnée de deux exemplaires des dessins.

ART. 2. — Les dessins seront exécutés de manière à indiquer ce qui est nécessaire pour l'explication du modèle. La même feuille contiendra l'explication et les revendications (étendue de la demande). Toutefois, l'explication et les revendications pourront être inscrites sur une autre feuille, que l'on déposera comme formant partie intégrante des dessins susmentionnés.

ART. 3. — La demande d'enregistrement, formulée conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi sur les modèles d'utilité, devra être accompagnée d'une copie authentique de la première décision rendue sur la demande de brevet d'invention ou sur la demande d'enregistrement du dessin ou modèle industriel.

ART. 4. — Quand cela est nécessaire pour l'examen ou la révision, le Directeur de l'Office pourra ordonner au déposant ou à l'opposant, de fournir des notes explicatives.

Celles-ci devront comprendre l'explication détaillée du modèle d'utilité.

ART. 5. — Les dispositions de l'article 53 du règlement d'application de la loi sur les brevets d'invention seront applicables par analogie dans le cas où une entente est nécessaire entre les intéressés, conformément aux dispositions de l'article 5 et de l'article 6, alinéa 2 (dernière partie), de la loi sur les modèles d'utilité.

ART. 6. — Toute personne qui a déposé une demande soit de brevet d'invention, soit d'enregistrement de dessin ou modèle industriel pourra, si la première décision d'examen concernant sa demande n'a pas encore été rendue, et dans ce cas seulement, réclamer le changement de cette demande en une demande d'enregistrement de modèle

d'utilité. Dans ce cas, l'ancienne demande sera rectifiée.

Sa nouvelle demande sera considérée comme ayant été faite à la date du premier dépôt.

ART. 7. — Celui qui demande la prolongation du délai de protection d'un modèle d'utilité, déposera à l'Office des brevets, un mois avant l'expiration du délai de protection, une demande d'enregistrement portant les timbres fiscaux correspondant à la taxe d'enregistrement et accompagnée du certificat de l'enregistrement primitif.

Même au cours de ce dernier mois, on pourra encore déposer ladite demande en payant une taxe supplémentaire déterminée, pourvu que la demande soit déposée avant l'expiration du délai de protection.

ART. 8. — Le certificat d'enregistrement sera rédigé d'après les formules n°s 5 à 8 et portera la signature et le cachet du Directeur de l'Office des brevets.

Au certificat d'enregistrement seront joints les dessins, sauf dans le cas où le modèle d'utilité doit demeurer secret pour raisons militaires.

ART. 9. — Pour indiquer l'existence de l'enregistrement d'un modèle d'utilité, on emploiera les mots « modèle d'utilité enregistré » accompagnés du numéro d'ordre de l'enregistrement.

Pour indiquer l'existence de l'enregistrement dans le cas prévu par l'article 56, alinéa 4, de la loi sur les brevets d'invention cité par l'article 20 de la loi sur les modèles d'utilité, les mots « partie détachée » seront ajoutés à l'indication prévue par l'alinéa précédent.

ART. 10. — La taxe d'enregistrement devra être payée dans les 60 jours qui suivent la réception de la décision accordant l'enregistrement.

ART. 11. — Les dispositions des articles 1 à 41, 45, 48 à 52, 55 à 57, 60, 67, 68, 70 à 85, 87 à 90 et 93 du règlement d'application de la loi sur les brevets d'invention sont applicables par analogie aux modèles d'utilité.

Dispositions additionnelles

ART. 12. — Le présent règlement entrera en vigueur en même temps que la loi sur les modèles d'utilité.

ART. 13. — Les dispositions de l'article 9 ne sont pas applicables aux modèles d'utilité enregistrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ART. 14. — La disposition de l'article 97 du règlement d'application de la loi sur

les brevets d'invention est applicable par analogie aux modèles d'utilité.

FORMULAIRE

(Les formules doivent être employées en japonais.)

ORDONNANCE IMPÉRIALE
concernant
L'ENREGISTREMENT DES DESSINS ET MODÈLES
INDUSTRIELS

(N° 295, du 23 octobre 1909.)

L'ordonnance impériale sur l'enregistrement des brevets sera applicable par analogie pour l'enregistrement des dessins ou modèles industriels.

Quand l'ordonnance impériale sur l'enregistrement des brevets d'invention est appliquée par analogie, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, les articles et alinéas de la loi sur les brevets d'invention cités dans ladite ordonnance correspondent aux articles et alinéas de la loi sur les brevets d'invention rendus applicables par analogie, en vertu des dispositions de l'article 10, alinéa 2, et de l'article 22 de la loi sur les dessins et modèles industriels.

Quand un enregistrement de transmission résultant de la division d'un droit sur un dessin ou modèle industriel aura été demandé, les objets auxquels sera appliquée le dessin ou modèle à transmettre devront être mentionnés dans la demande.

Dispositions supplémentaires

La présente ordonnance entrera en vigueur le même jour que la loi sur les dessins et modèles industriels.

Les revendications et les parties concernant l'auteur qui se trouvent dans la demande écrite, les dessins et les objets qui remplacent les dessins, le tout fait pour l'établissement d'un droit au dessin ou modèle industriel avant la mise en vigueur de la présente ordonnance, seront considérés comme faisant partie de l'ancien registre des dessins et modèles industriels.

RÈGLEMENT D'APPLICATION

de

**L'ORDONNANCE IMPÉRIALE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES DESSINS ET MODÈLES
INDUSTRIELS**

(Ordonnance n° 47 du Ministère de l'Agriculture et du Commerce du 26 octobre 1909.)

ARTICLE 1^{er}. — Les dispositions du règlement d'application de l'ordonnance impé-

riale concernant l'enregistrement des brevets d'invention sont applicables par analogie à l'enregistrement des dessins et modèles industriels, sauf les dispositions particulières contenues dans le présent règlement.

ART. 2. — Quand le règlement d'application de l'ordonnance impériale concernant l'enregistrement des brevets d'invention est appliqué par analogie, conformément aux dispositions de l'article précédent, les articles et alinéas de la loi sur les brevets d'invention ou de l'ordonnance impériale concernant l'enregistrement des brevets d'invention cités dans le susdit règlement correspondent aux articles et alinéas de la loi sur les brevets d'invention ou de l'ordonnance impériale concernant l'enregistrement des brevets d'invention, rendus applicables par analogie en vertu de la loi sur les dessins et modèles industriels ou de l'ordonnance impériale concernant l'enregistrement des dessins et modèles industriels.

ART. 3. — Le registre des dessins et modèles industriels sera établi d'après le formulaire annexé au présent règlement.

ART. 4. — La section du « titre », dans le registre des dessins et modèles industriels, sera divisée en deux : la première sous-section et la deuxième. Les matières à enregistrer dans la colonne de la « désignation » concernant un dessin ou modèle industriel seront inscrites dans la première sous-section, tandis que celles concernant un dessin ou modèle analogue seront inscrites dans la seconde.

ART. 5. — Pour enregistrer l'établissement d'un droit concernant un dessin ou modèle industriel, on inscrira dans la colonne de la « désignation », outre les matières à enregistrer conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, les objets auxquels le dessin ou modèle doit être appliqué, et les classes auxquelles ils appartiennent.

ART. 6. — Pour l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel analogue, on mentionnera dans la colonne de la « désignation » du formulaire d'enregistrement du dessin ou modèle industriel premier en date, le dessin ou modèle analogue et le numéro de celui-ci, et l'on procédera à l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article précédent.

ART. 7. — Quand le droit relatif à un dessin ou modèle analogue sera expiré ou aura été annulé, la cause de l'expiration ou de l'annulation sera inscrite dans la colonne de la « désignation » du formulaire d'enregistrement du dessin ou modèle premier en date, et la désignation et le numéro d'ordre du dessin ou modèle expiré ou annulé sera rayé à l'encre rouge.

ART. 8. — L'enregistrement de la transmission d'un dessin ou modèle industriel divisé d'après les objets auxquels il doit être appliqué, sera effectué d'après l'ordre du paiement de la taxe.

En cas de demande d'un enregistrement du genre prévu dans l'alinéa précédent, l'enregistrement devra être fait d'après la procédure indiquée pour l'enregistrement à faire en cas d'autorisation de diviser un brevet. Toutefois, une indication sera faite en conformité des dispositions de l'article 5, quand on devra inscrire la désignation du dessin ou modèle dans la colonne de la « désignation » de chacun des formulaires d'enregistrement. On devra, en outre, inscrire dans la colonne des « matières enregistrées » de la section A du formulaire d'enregistrement du dessin ou modèle transmis, les nom et prénom ou titre et le domicile de celui qui a acquis le droit.

Disposition supplémentaire

ART. 9. — Le présent règlement entrera en vigueur le même jour que l'ordonnance impériale n° 295 du 23 octobre 1909 concernant l'enregistrement des dessins et modèles industriels.

RÈGLEMENT D'APPLICATION de LA LOI SUR LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

(Ordonnance du Ministère de l'Agriculture et du Commerce, n° 48, du 26 octobre 1909.)

ARTICLE 1^{er}. — Toute personne qui voudra obtenir l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel déposera à l'Office des brevets, pour chaque dessin ou modèle, une demande séparée pour chaque classe d'objets, d'après la classification établie à l'article 13.

La demande sera accompagnée de trois exemplaires de la représentation du dessin ou modèle.

ART. 2. — Si les modèles ou échantillons sont susceptibles d'être collés sur du papier, ils pourront être déposés à la place de leur représentation ; on les disposera sur une feuille de papier, et on en déposera trois exemplaires. Il en sera de même des photographies, qui ne devront pas être collées sur carton.

ART. 3. — Toute personne qui voudra obtenir l'enregistrement d'un dessin ou modèle analogue à un dessin ou modèle lui appartenant, applicable aux mêmes objets et déjà enregistré, ou pour lequel une demande d'enregistrement a été déposée,

devra spécifier que sa demande concerne « un dessin ou modèle analogue ».

Celui qui déposera une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle analogue à un dessin ou modèle déjà enregistré, adressera au Directeur de l'Office une demande accompagnée du certificat d'enregistrement dudit dessin ou modèle déjà enregistré.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, si le dessin ou modèle a été enregistré, le numéro d'ordre de l'enregistrement sera inscrit sur le certificat ajouté à la demande, et le Directeur de l'Office retournera le certificat après y avoir apposé sa signature et son sceau.

ART. 4. — Toute personne qui voudra garder secret son dessin ou modèle, conformément à l'article 16 de la loi sur les dessins et modèles industriels, déposera, avec sa demande, les dessins et toutes autres pièces représentant le dessin ou modèle, en un pli cacheté, sur lequel seront inscrits à l'encre rouge les mots « dessin ou modèle secret ».

ART. 5. — Les dessins ou modèles industriels tenus secrets ne pourront être montrés qu'au titulaire du droit, sauf les cas où la demande d'exhibition sera formée par une personne ayant reçu l'autorisation du titulaire, ou par les tribunaux, ou par toute partie intéressée qui aura requis l'examen ou la révision desdits objets, ou qui a intenté une action ou un recours y relatifs.

ART. 6. — Si, lorsqu'il s'agit d'un dessin ou modèle tenu secret, une personne intéressée présente un dessin ou modèle portant un signe qui révèle l'existence de l'enregistrement ou toute autre chose permettant de reconnaître l'existence de ce dernier, en demandant d'être renseignée sur l'existence ou la non-existence de l'enregistrement, sur son numéro d'ordre et sa date, sur l'objet pour lequel le dessin ou modèle doit être employé ou sur les nom, prénom, domicile, résidence ou établissement du titulaire dudit enregistrement, le Directeur de l'Office pourra donner suite à cette demande.

ART. 7. — Toute demande d'enregistrement de dessins ou modèles industriels, formulée en vertu de l'article 7 de la loi sur les dessins et modèles industriels, sera accompagnée d'une copie de la première décision d'examen concernant la demande d'enregistrement du modèle d'utilité.

ART. 8. — Les dispositions de l'article 53 du règlement d'application de la loi sur les brevets d'invention sont applicables par analogie lorsqu'une entente entre plusieurs intéressés est nécessaire à teneur de l'article 5 et de l'article 6, alinéa 2 *in fine*,

de la loi sur les dessins et modèles industriels.

ART. 9. — Toute personne qui voudra modifier une demande d'enregistrement pour la raison que les objets auxquels le dessin ou modèle déposé a été déclaré applicable appartiennent à plus d'une des classes prévues à l'article 13, devra déposer une nouvelle demande, identique à la première, pour les objets appartenant aux autres classes, et rectifier en même temps la demande antérieure.

ART. 10. — Lorsqu'une décision accordant l'enregistrement sera rendue en ce qui concerne un dessin ou modèle déposé conformément à l'article 3, le numéro d'ordre de l'enregistrement ou de la demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle analogue, ou le signe y relatif, devront être mentionnés dans le texte de la décision.

ART. 11. — Tout certificat d'enregistrement sera rédigé d'après les formules nos 4 à 7 et portera la signature et le sceau du Directeur de l'Office.

Au certificat d'enregistrement sera jointe la représentation du dessin ou modèle industriel.

ART. 12. — Pour indiquer l'existence de l'enregistrement du dessin ou modèle industriel, on emploiera les mots « dessin ou modèle industriel enregistré », accompagnés du numéro d'ordre de l'enregistrement.

Pour indiquer l'existence de l'enregistrement dans le cas prévu à l'article 56, alinéa 4, de la loi sur les brevets d'invention cité par l'article 22 de la loi sur les dessins et modèles industriels, les mots « partie détachée » seront ajoutés à l'indication prévue par l'alinéa précédent.

ART. 13. — Toute personne demandant l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel indiquera le ou les objets auxquels elle voudra appliquer ledit dessin ou modèle, d'après la classification suivante :

1^{re} classe, vêtements et étoffes pour vêtements, tels que robes, « *hakama* » (pantalons plissés), ceintures, collets, châles, pélerines, cache-nez, etc.

2^{re} classe, ornements pour la tête, les vêtements et le corps, tels que peignes, épingle à cheveux ornées de fleurs ou autrement, « *négake* », cravates, bracelets, bagues, anneaux, boutons, épingle, coquilles, etc.

3^{re} classe, horlogerie et pièces accessoires, telles que montres, pendules, horloges, chaînes, breloques, etc.

4^{re} classe, parapluies, cannes, fouets.

5^{re} classe, articles portatifs, tels que porte-monnaie, bourses, porte-cartes, tabatières, pipes, étuis à pipe, sacs à main, etc.

6^{re} classe, articles d'ameublement, ustensiles de table, objets d'ornement pour appartement, récipients et emballages pour marchandises, tels que étagères, commodes, secrétaires et bureaux, chaises, tables, literie, tableaux, paravents, écrans, poêles, « *hibachi* » (brasero), vases à fleurs, « *zen* » (tablettes), écuelles, plats, coupes à « *sake* », plats à gâteaux, services à thé ou à café, bouteilles, bidons en fer blanc, etc.

7^{re} classe, tapis, tels que « *dantsú* » (tapis de coton ou de laine), « *yuton* » (papier huilé pour couvrir le plancher pendant les grandes chaleurs), nattes, etc.

8^{re} classe, fournitures de bureau, telles que « *suzuri* » (godets en pierre, destinés à la préparation de l'encre), « *fudetate* » (boîtes à pinceaux), « *hikka* » (supports à placer les pinceaux), « *kempei* » (petit écran à placer devant le « *suzuri* »), presse-papiers, « *sumidai* » (support pour l'encre en bâton), « *mizuire* » (petit vase pour l'eau destinée à alimenter le « *suzuri* »), « *inzai* » (matière à graver les cachets), « *nikuchi* » (boîte à encre pour cachets), « *bundai* » (supports ou tabourets sur lesquels on met les articles de bureau), « *suzuri-bako* » (boîte à « *suzuri* »), pinceaux, « *sumi* » (bâton d'encre), encreries, porte-plumes, etc.

9^{re} classe, appareils et ustensiles d'éclairage, tels que chandeliers, bougeoirs, lampadaires, lampes à pétrole, appareils d'éclairage au gaz ou à l'électricité, lanternes portatives, abat-jour, verres de lampe, etc.

10^{re} classe, fournitures pour bâtiments, telles que « *shōji* » (châssis en treillis garnis de papier), « *fusuma* » (portes en treillis tapissées des deux côtés), battants de porte, « *ramma* » (garnitures appliquées entre les *fusuma* et le plafond), balustrades, boutons de porte ou de *fusuma*, « *kugi kakushi* » (garniture destinée à cacher les clous), barrières, etc.

11^{re} classe, tissus, tricots, tresses n'appartenant pas aux autres classes et leurs dérivés, tels que « *fukusa* » (pièce d'étoffe de soie servant à envelopper ou à essuyer), mouchoirs, tapis de table, dentelles, « *haori-himo* » (cordes servant à fermer le *haori*, sorte de casaque), « *obi-shime* » (ceinture étroite ou ruban que les femmes portent sur la grande ceinture pour la soutenir et servir d'ornement), « *tokei-himo* » (cordons de montres), glands d'ornement, etc.

12^{re} classe, coiffures, telles que chapeaux, « *zukin* » (pièce d'étoffe servant à couvrir la tête), « *kasa* » (espèce de chapeau large de jonc ou de bambou que portent souvent les campagnards au lieu de parapluie), etc.

13^{re} classe, chaussures et accessoires, tels que « *geta* » (sorte de sabots), « *zōri* » (sandales en paille), souliers, « *hanao* » (cordelettes des *geta*), « *tsumakake* » (pièce de cuir à garnir le devant des *geta*), etc.

14^{re} classe, éventails, pliables et non pliables.

15^{re} classe, bimbeloterie, instruments de musique, jeux et jouets.

16^{re} classe, sucrerie et autres aliments.

17^{re} classe, papiers, peaux et cuirs, ainsi que leurs dérivés non autrement classés, tels que papiers et cuirs à dessin, faux-cuirs, « *fusuma-gami* » (papiers à couvrir les cloisons dits « *fusuma* »), papiers pour tapisserie ou tentures, couvertures de livres, « *shikishi* » et « *tanzaku* » (papiers dorés ou colorés destinés à écrire les vers), papiers à lettres, enveloppes, etc.

18^{re} classe, ouvrages céramiques, verrerie, cloisonnés, ne rentrant pas dans les autres classes, briques et tuiles.

19^{re} classe, objets en laque, vernis et peintures, ne rentrant pas dans les autres classes.

20^{re} classe, ouvrages en métal ou en pierre ne rentrant pas dans les autres classes.

21^{re} classe, ouvrages en bois, en bambou, en écaille, en corne, en ivoire et en nacre ne rentrant pas dans les autres classes.

22^{re} classe, articles ne figurant pas dans les classes précédentes.

ART. 14. — Les taxes d'enregistrement pour les trois premières années d'un dessin ou modèle industriel et la taxe d'enregistrement d'un dessin ou modèle analogue seront payées dans les 60 jours à partir de la réception de la notification d'enregistrement.

ART. 15. — Les dispositions des articles 1 à 39, 44, 45, 48 à 52, 57, 60, 67, 68, 70 à 85, 87 à 90 et 93 du règlement d'application de la loi sur les brevets d'invention sont applicables par analogie aux dessins et modèles industriels.

Dispositions additionnelles

ART. 16. — Le présent règlement entrera en vigueur en même temps que la loi sur les dessins et modèles industriels.

ART. 17. — Les dispositions de l'article 12 ne seront pas applicables aux signes indiquant l'existence de l'enregistrement apposés, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, sur les objets enregistrés.

ART. 18. — Les dispositions de l'article 97 du règlement d'application de la loi sur les brevets d'invention sont applicables par analogie aux dessins et modèles industriels.

ART. 19. — Pour les objets auxquels devra être appliqué un dessin ou modèle déjà enregistré avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ou auxquels devra être appliquée un dessin ou modèle pour lequel une décision accordant l'enregistrement aura été rendue avant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'ancienne classification sera employée.

FORMULAIRE

(Les formules ne sont pas reproduites, vu qu'elles ne peuvent pas être utilisées en français.)

ORDONNANCE IMPÉRIALE
concernant
L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE
OU DE COMMERCE
(N° 296, du 23 octobre 1909.)

ARTICLE 1^{er}. — L'ordonnance impériale concernant l'enregistrement des brevets sera applicable par analogie à l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce.

ART. 2. — Quand l'ordonnance impériale concernant l'enregistrement des brevets sera appliquée par analogie, conformément à l'article précédent, les articles et alinéas de la loi sur les brevets d'invention cités dans ladite ordonnance correspondent aux articles et alinéas de la loi sur les brevets d'invention rendus applicables conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce.

ART. 3. — Quand l'enregistrement d'une marque a été effectué, le spécimen de la marque collé sur la demande d'enregistrement sera considéré comme faisant partie intégrante du registre des marques.

ART. 4. — Quand l'enregistrement de la transmission d'une marque sera demandé, la demande devra être accompagnée d'une pièce attestant que la marque a été transmise avec l'entreprise pour laquelle elle a été employée.

ART. 5. — Quand l'enregistrement de la transmission de l'une de plusieurs marques associées sera demandé, on devra demander en même temps l'enregistrement de la transmission des autres marques.

ART. 6. — Après la division du droit sur une marque, si l'on demande l'enregistrement de la transmission de la marque ainsi divisée, les objets auxquels la marque à transférer est appliquée devront être mentionnés dans la demande.

ART. 7. — La radiation de l'enregistrement d'une marque pour cause de cessation

de commerce ne pourra être demandée que par la personne au nom de laquelle l'enregistrement a été fait.

En cas de radiation partielle de l'enregistrement, les marchandises dont on a cessé de faire le commerce devront être indiquées dans la demande.

ART. 8. — La présente ordonnance est applicable par analogie à l'enregistrement des marques prévues à l'article 20 de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce.

Dispositions supplémentaires

La présente ordonnance entrera en vigueur le même jour que la loi sur les marques de fabrique ou de commerce.

Les spécimens de marques collés sur les demandes déposées en vue d'établir un droit sur ces marques avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, et les descriptions de ces marques, seront considérés comme faisant partie de l'ancien registre des marques.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

L'article 4^{bis} de la Convention d'Union aux États-Unis

Lettre de Belgique

ARTICLE 2 DE LA CONVENTION DE PARIS.
— DÉPÔT DE MARQUE. — DISPENSE DE L'ÉTABLISSEMENT DANS LE PAYS. — CONFÉRENCE DE WASHINGTON, VŒUX DE L'ASSOCIATION NATIONALE BELGE

Albert CAPITAINE,
Avocat à la Cour d'appel de Liège.

Jurisprudence

BELGIQUE

MARQUES. — ARTICLE 2 DE LA CONVENTION D'UNION. — DISPENSE D'UN ÉTABLISSEMENT DANS LE PAYS. — DÉCISIONS CONTRADICTOIRES.

(Cour d'appel de Bruxelles, 18 nov. 1910 et 25 janv. 1911.)

(Voir *Lettre de Belgique*, page 38.)

ÉTATS-UNIS

BREVETS. — ARTICLE 4^{bis} DE LA CONVENTION D'UNION. — EFFET RÉTROACTIF.

(Voir *Correspondance*, page 37.)

GRANDE-BRETAGNE

DEMANDE DE BREVET. — OPPOSITION. — AFFIRMATION QUE L'INVENTION A ÉTÉ EMPRUNTÉE À L'OPPOSANT. — DEMANDE DE BREVET DE L'OPPOSANT DÉPOSÉE PENDANT LE DÉLAI DE PRIORITÉ. — ARTICLE 4 DE LA CONVENTION D'UNION. — BREVET ACCORDÉ. — RECOURS À L'OFFICIER DE LA LOI. — REJET.

(Décision de l'Attorney général, 21 avril 1910. — Demande de brevet Meurs-Gerkin.)

Le 18 juin 1907, P. L. Meurs-Gerkin a déposé une demande de brevet, dont la description a été acceptée le 10 octobre 1907. Le 14 décembre 1907 Walther Feld a fait opposition à la demande de brevet

en vertu de la section 11 de la loi sur les brevets de 1883, en se basant sur le fait que le déposant avait emprunté l'invention à l'opposant, en Allemagne, et que cette invention faisait l'objet des demandes de brevet déposées par l'opposant le 13 décembre 1897, demandes qui devaient être antédatées aux 29 mai et 1^{er} juin 1897, respectivement, en vertu de l'article 4 de la Convention d'Union. Sans entrer dans le fond de la question l'examinateur en chef, agissant pour le Contrôleur général, déclara que l'opposition n'était pas fondée et déclara que le brevet devait être scellé.

L'opposant recourut contre cette décision et l'affaire fut portée devant l'Attorney général.

Se référant aux décisions rendues dans les affaires Edmunds, Bairstow et Spiel, le conseil du recourant admit que l'importateur d'une invention étrangère pouvait avoir obtenu la connaissance de l'invention d'une manière coupable et frauduleuse et que le Contrôleur n'avait pas à s'inquiéter des faits accomplis à l'étranger, mais il affirma que cette règle ne s'appliquait pas quand l'importateur violait le droit existant d'un breveté étranger. Il se fondait en cela sur les décisions rendues dans les affaires concernant les brevets Avery et Jameson.

L'Attorney général prononça en ces termes :

« L'exposé consciencieux de M. Swan sur cette question, qui est certainement de quelque importance, m'a été très utile. Il a présenté de la manière la plus loyale les affaires où l'on a établi le principe que l'importateur d'une invention en Angleterre a droit à un brevet pour cette invention, sans qu'il y ait lieu de rechercher les moyens par lesquels il en a obtenu connaissance. On a dans plusieurs cas envisagé comme une chose méritoire, ou du moins comme une chose permise, le fait, par un Anglais, de rechercher à l'étranger les inventions qui pourraient être utiles à notre pays et, après en avoir obtenu connaissance, de demander à la Couronne, à titre de récompense pour sa vigilance et son esprit d'entreprise, un brevet pour l'invention qu'il s'est ainsi appropriée.

« M. Swan a dit que ce principe devait être appliqué avec certaines restrictions. Il a affirmé, par exemple, que si un étranger a effectivement pris un brevet dans un pays étranger pour l'invention en cause, il a acquis en vertu de la Convention internationale le droit d'obtenir un brevet dans le Royaume-Uni. Cela est exact. Mais si l'étranger néglige de demander un brevet, et s'il permet à l'importateur de le précédent au Bureau des brevets britanniques, je confesse que je ne vois rien, dans aucun

des cas cités, qui exclue ou infirme le principe admis dans l'affaire Edmunds. L'importateur me paraît avoir droit au bénéfice de son acte peu méritoire, s'il a obtenu connaissance de l'invention d'un inventeur étranger soit par une conversation privée, avant la prise du brevet étranger, soit par la description de l'invention, une fois que l'invention a été brevetée dans le pays étranger, à moins que l'inventeur ne se soit hâté de demander le brevet en Angleterre.

« Dans ces circonstances, je ne puis trouver que l'examinateur en chef ait eu tort d'envisager que cette affaire rentre sous les précédents qui ont été cités, et je rejette, en conséquence, le recours formé contre sa décision. »

NOTE. — La loi britannique ne prévoit pas d'opposition à la demande de brevet de la part de l'étranger placé au bénéfice du droit de priorité. Mais il résulte de la décision rendue dans l'affaire Everitt (*Prop. ind.*, 1893, p. 50) que l'étranger unioniste est en droit d'obtenir un brevet antédaté. Après cela, le titulaire du premier brevet délivré et celui du brevet antédaté peuvent débattre leurs droits devant les tribunaux.

PAYS-BAS

MARQUE DE FABRIQUE ANGLAISE. — DÉPÔT AU NOM DE L'AGENT DE LA MAISON AUX PAYS-BAS. — ENGAGEMENT DE TRANSFÉRER LA MARQUE LORS DE LA CESSATION DES RELATIONS ENTRE LA MAISON ET SON AGENT. — REFUS D'ENREGISTRER.

(Décision du Bureau de la propriété industrielle.)

Nous empruntons au *Trade-Mark Bulletin* de New-York l'article suivant :

« Une décision très intéressante du Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas a récemment été portée à notre connaissance. L'agent d'une maison anglaise en Hollande a cherché à faire enregistrer dans ce pays, comme marque de fabrique, le nom de son chef. A l'appui de sa demande il soumit au Bureau de la propriété industrielle un accord conclu entre lui et son chef où il était dit que la marque devait être enregistrée aux Pays-Bas et dans leurs colonies au nom de l'agent, mais que celui-ci était tenu de transférer les droits acquis par cet enregistrement à la maison anglaise dès que le contrat entre les parties prendrait fin ou que leurs relations cesseraienr pour toute autre cause. Malgré les termes de cet accord, le Bureau refusa d'enregistrer la marque au nom de l'agent, considérant qu'une fois qu'elle serait enregistrée en son nom, le chef de la maison, malgré l'accord intervenu, n'aurait aucun

moyen d'obliger l'agent à tenir son engagement et à lui transférer la marque. La seule chose qu'il pourrait faire serait d'intenter à l'agent une action en dommages-intérêts pour l'indemniser de la rupture du contrat, mais il ne pourrait jamais obtenir la radiation de la marque enregistrée.

« Si l'on admet que la manière de voir du Bureau est correcte, et que, nonobstant l'accord intervenu, le chef de la maison anglaise eût été hors d'état de recouvrer la marque une fois enregistrée, la décision fait preuve d'une louable prévoyance de la part du Bureau, dans son désir de protéger les intérêts d'une maison étrangère contre la déloyauté possible de son agent. Cette décision est un sérieux avertissement pour les Américains propriétaires de marques de fabrique, qui recourent fréquemment à des arrangements de ce genre pour la protection de leurs marques à l'étranger, autorisant leurs agents à les faire enregistrer en leur propre nom. En présence de la décision susmentionnée, il est certain qu'on ne doit jamais procéder de cette façon sans s'être auparavant assuré que l'exécution de l'engagement pris par l'agent, de transférer la marque dès qu'on le lui demande, peut être obtenue par la voie judiciaire. Et même s'il en est ainsi, le propriétaire de la marque ne doit pas oublier qu'on ne peut obtenir l'exécution forcée d'un tel engagement à l'encontre d'un agent récalcitrant sans s'exposer à des dépenses considérables et à de grands ennuis. »

Nouvelles diverses

RUSSIE

FONDATION D'UNE ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

A l'initiative de M. W. Rosenberg, chef de division au Ministère des Finances, une réunion d'intéressés eut lieu à St-Pétersbourg le 14/27 décembre 1910 pour discuter la question de la création d'une Association pour la protection de la propriété industrielle. Étaient présents, M. le conseiller intime de Miller, Sous-secrétaire d'Etat au Ministère du Commerce, M. W. P. Litwinow-Phalinski, Directeur de la Division de l'Industrie, M. C. W. Borodajewski, Sous-directeur de la Division du Commerce, et plusieurs professeurs, industriels, ingénieurs et agents de brevets.

Après un discours de M. Rosenberg exposant l'importance de la protection de la propriété industrielle au point de vue de la Russie et des rapports internationaux, l'assemblée décida la fondation d'une Association russe pour la protection de cette

propriété. Une commission est chargée d'élaborer les statuts et le programme de l'Association. On espère que les intéressés russes prendront part aux congrès internationaux de la propriété industrielle et que cela préparera l'accession de la Russie à la Convention internationale de Paris.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

WAARENZEICHENRECHT, par J. Kohler. Mannheim et Leipzig, 1910, J. Bensheimer. 272 p. 16 \times 24 cm.

M. Kohler est un des premiers auteurs allemands qui se sont occupés des marques de fabrique. Son *Recht des Markenschutzes*, publié en 1884, est classique. Après vingt-six ans, il consacre un nouvel ouvrage à cette matière, et a le plaisir de constater que la plupart des *desiderata* formulés par lui il y a plus d'un quart de siècle ont reçu satisfaction, notamment en ce qui concerne la répression de la concurrence déloyale.

La première partie de son ouvrage est consacrée à l'histoire des marques dans l'antiquité et au moyen-âge, au commencement de la réglementation en cette matière et à la législation moderne dans les divers pays. L'auteur étudie ensuite le droit allemand, tant en ce qui concerne les marques proprement dites que les faits de concurrence déloyale expressément prévus par la législation allemande sur les marques. Le droit international est ensuite traité avec soin, et une dernière partie est consacrée aux modifications à introduire dans la législation existante.

Comme dans ses autres ouvrages, M. Kohler se réfère souvent à la législation et à la jurisprudence étrangères, ce qui donne à son exposé un intérêt particulier.

Parmi les modifications que l'auteur voudrait voir introduire dans la législation allemande en matière de marques, nous mentionnerons les suivantes:

Les dispositions relatives à la protection de la disposition extérieure donnée à la marchandise et à la protection des indications de provenance devraient être retranchées de la loi sur les marques et trouver place dans celle sur la concurrence déloyale. On devrait admettre le système des marques liées et des séries de marques, tel qu'il vient d'être introduit dans la nouvelle loi anglaise, et établir aussi la protection des marques collectives. La procédure d'enregistrement devrait être complétée par un appel aux oppositions permettant aux parties lésées d'empêcher l'enregistrement des marques déposées.

M. Kohler demande de grands changements en ce qui concerne la radiation des marques. Selon lui, ce domaine devrait ressortir exclusivement au Bureau des brevets, à l'exclusion des tribunaux. La procédure devrait être organisée comme elle l'est dans la loi allemande sur les brevets, sauf qu'un commissaire de l'Etat serait admis à demander la radiation au nom de l'intérêt public. — La loi actuelle prévoit la radiation «quand l'enregistrement de la marque aurait dû être refusé»; d'après cette disposition la marque ne peut être radiée que si, déjà à l'époque du dépôt, la marque devait être considérée comme une marque libre, comme ayant un caractère descriptif, etc. Or, M. Kohler envisage que, postérieurement à l'enregistrement, une marque peut devenir marque libre ou prendre un caractère descriptif, et il voudrait que la loi prévît la radiation de la marque en pareil cas. Il recommande aussi d'admettre une radiation partielle de la marque, au cas où une limitation serait apportée à la liste des produits pour lesquels elle a été enregistrée.

Dans son premier ouvrage, M. Kohler approuvait la disposition de la loi allemande, d'après laquelle une marque étrangère ne doit être enregistrée que si elle a obtenu la protection légale dans son pays d'origine. Il déclare maintenant que cette disposition ne peut être approuvée qu'à titre de mesure transitoire, et qu'un pays doit accepter les marques des déposants étrangers qui satisfont aux prescriptions de sa loi nationale, sans s'inquiéter si elles sont protégées ou protégeables dans le pays où est établi le déposant.

DER SCHUTZ TECHNISCHER ERFINDUNGEN ALS ERSCHEINUNGSFORM MODERNER VOLKS-WIRTSCHAFT, par le Dr Damme. Berlin, 1910, Otto Liebmann, 184 p. 13 \times 19 cm.

Les éléments de ce livre sont empruntés à des conférences faites par l'auteur en divers lieux de 1905 à 1909. Vu la diversité des sujets traités, il serait difficile d'en donner un résumé complet; mais l'idée centrale est formulée dans la préface en ces termes: «Le moment paraît venu de remplacer la protection des inventions sur le terrain où elle a pris naissance, celui de l'économie sociale».

M. Damme trouve regrettable que la question si importante des brevets ait échappé jusqu'ici aux économistes de profession. Les juristes se sont emparés de cette matière et, portés naturellement à considérer les choses au point de vue des intérêts privés plutôt qu'à celui des intérêts de la nation, ils ont établi des constructions juridiques partant du droit de l'inveneur et non des conditions de la prospérité nationale.

En Angleterre, où les inventeurs ont été protégés en premier lieu, d'abord par des monopoles et, depuis 1623, par des brevets, l'idée de cette protection est née du besoin, purement économique, d'implanter dans le pays des industries nouvelles. On protégeait comme inventeurs ceux qui introduisaient et exploitaient sur le sol anglais des industries pratiquées à l'étranger, mais non sur le territoire national; sans exploitation dans le pays, pas de protection. Plus tard, quand l'Angleterre fut devenue le premier pays industriel et commercial du monde, les inventions étrangères y affluèrent tout naturellement et y furent exploitées en dehors de toute coercition. Et quand la France adopta en 1791 sa première loi sur les brevets, — à laquelle presque tous les autres pays ont emprunté le système de l'exploitation obligatoire, — on avait complètement oublié que la *working clause* eût jamais été appliquée en Angleterre. Ce dernier pays était alors dans une situation analogue à celle où se trouvent actuellement les États-Unis, dont le tarif douanier élevé et d'autres circonstances spéciales suffisent pour obliger les inventeurs étrangers à exploiter leurs brevets sur le territoire national. Ce n'est qu'après 1870 que l'Angleterre commença à sentir la concurrence des États-Unis et de l'Allemagne. Elle chercha à y remédier d'abord par l'institution des licences obligatoires, puis, en 1907, par la déchéance pour défaut d'exploitation, revenant ainsi aux principes de sa loi de 1623. Jusqu'alors, l'Angleterre avait été louée pour sa libéralité envers les inventeurs étrangers, et de nombreux congrès internationaux avaient demandé qu'à son exemple, les autres pays fissent disparaître de leurs lois la déchéance faute d'exploitation, pour la remplacer par le système des licences obligatoires.

M. Damme dit à ce sujet: «On ne saurait contester que, dans les pays où l'industrie est développée et où les concurrents sont nombreux, l'obligation d'accorder des licences peut suffire pour empêcher que l'économie nationale ne soit garrottée par des brevets particuliers. Mais dans d'autres cas, on devra toujours en revenir à l'exploitation obligatoire, à l'exemple de la Grande-Bretagne, qui a jugé insuffisant le système des licences forcées.» Et ailleurs: «Le breveté doit se considérer comme ayant une charge publique, comme étant un agent volontaire de la vie industrielle de la nation dans son ensemble, comme une pierre dans la pyramide de l'industrie nationale. Car son invention repose sur les travaux d'innombrables prédécesseurs et servira à son tour de base aux travaux de successeurs sans nombre, et ne forme qu'une

étape dans le développement général de la civilisation. Si le fruit de son esprit est stérile, ou s'il n'est pas lui-même capable ou bien disposé, son droit ne doit pas faire obstacle au progrès national, il doit disparaître au profit de la communauté, qui saura bien faire germer la semence et faire jouir la nation des avantages de l'invention nouvelle. »

Nous admettons, avec M. Damme, que l'on ne doit pas pousser la protection des droits de l'inventeur jusqu'à compromettre les intérêts économiques du pays qui lui a délivré son brevet. D'autre part, on ne saurait nier que ces droits ont quelque chose de sacré, et il semble qu'on ne doit les sacrifier à l'intérêt général que s'il est absolument impossible de les concilier avec lui. Or, est-il bien certain que la déchéance du brevet non exploité assure l'exploitation de l'invention dans le pays qui l'a prononcée? Cela n'est pas sûr. Il n'est pas dit qu'il se trouve toujours un industriel disposé à courir les risques d'une fabrication nouvelle, sans avoir, comme contrepartie, le monopole qu'assure le brevet. N'aurait-il pas à craindre la concurrence de ses nationaux, en cas de réussite? Et, si l'invention est brevetée à l'étranger, ne devrait-il pas redouter l'importation de produits fabriqués au dehors avec les avantages résultant du monopole? Combien paraît préférable la situation du titulaire d'une licence obligatoire, qui serait seul à fabri-

quer dans le pays et pourrait empêcher l'importation de produits concurrents!

On peut arguer contre les licences obligatoires du fait qu'on n'en a demandé que fort peu en Angleterre, tandis que les demandes en révocation de brevets non exploités ont été relativement nombreuses. A cela on pourrait peut-être répondre que l'expérience n'est pas absolument probante, parce que les demandes en révocation sont portées devant le Bureau des brevets, et donnent lieu à une taxe minime, tandis que les demandes de licence obligatoire ressortissent à la Cour, et occasionnent des frais considérables. A égalité de dépense, il est fort possible que l'on demanderait une licence obligatoire de préférence à la révocation du brevet.

Nous devons passer sous silence bien des points intéressants, et nous ne nous arrêterons qu'au chapitre consacré au délai de priorité de douze mois que la Convention d'Union accorde au premier demandeur de brevet unioniste pour déposer ses autres demandes de brevet dans les États de l'Union. On ne pense généralement qu'aux facilités que cette disposition accorde pour la prise de brevets dans plusieurs pays. M. Damme fait remarquer que ce délai est aussi très précieux comme donnant à l'inventeur qui vient de déposer sa première demande de brevet le temps de réfléchir avant de demander des brevets étrangers qui pourraient se trouver sans valeur, s'il n'était pas à même d'assurer leur exploi-

tation. La valeur du délai de priorité doit donc être appréciée non pas uniquement d'après le nombre des demandes de brevet qu'il permet de déposer sans risque à l'étranger, mais aussi, et tout autant, d'après le nombre de demandes auxquelles on renonce grâce à lui.

DAS MARKEN- UND MUSTERGESETZ IN
UNGARN, par le Dr *Eugen Bányász*. Gross-
wardein, 1910, Alfred Sonnenfeld. 56 p.
12 × 19 cm.

Pour bien connaître le régime de la propriété industrielle d'un pays il ne suffit pas de consulter ses lois, mais il faut encore se renseigner sur la pratique administrative et judiciaire qui y est en vigueur, ce qui n'est pas toujours facile. La petite plaquette de M. Bányász fournit en peu de mots tous les renseignements nécessaires aux personnes qui désirent s'orienter sur la protection des marques en Hongrie. En sa qualité de chef du service des marques à la Chambre de commerce et d'industrie de Budapest il dispose de renseignements de première main, dont il fait bénéficier le lecteur. La seule observation que nous ayons à faire est qu'il a omis de mentionner l'Italie dans la liste des pays ayant adhéré à l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques. La partie de l'ouvrage consacrée aux dessins ou modèles industriels n'occupe que quelques pages, et ne fait guère que résumer la législation sur la matière.

Statistique

FRANCE

STATISTIQUE DES BREVETS D'INVENTION POUR L'ANNÉE 1909

Il a été délivré, en France, pendant l'année 1909, conformément à la loi du 5 juillet 1844, modifiée par la loi du 7 avril 1902, 11,902 brevets et 1564 certificats d'addition, ce qui représente un total de 13,466 demandes solutionnées au cours de ladite année.

Le nombre des demandes de brevets déposées au cours de la même année a été de 13,468; le nombre des demandes de certificats d'addition de 1768; soit un total de 15,236 demandes.

Le nombre des demandes de brevets ayant fait l'objet de renonciations au cours de la même année a été de 628; le nombre des demandes de certificats d'addition abandonnées a été de 89; soit un total de 717 demandes abandonnées par leurs auteurs.

Enfin 20 demandes de brevets ont été rejetées en 1909, 12 comme ayant été irrégulièrement présentées, 7 ayant pour objet des remèdes ou compositions pharmaceutiques, et 1 comme étant contraire aux bonnes mœurs.

I. État des brevets d'invention et certificats d'addition délivrés en France en 1909, d'après le pays d'origine

II. — Nombre de brevets et additions par subdivisions de classes délivrés en France en 1909

STATISTIQUE DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE POUR L'ANNÉE 1909

Le nombre des marques de fabrique et de commerce déposées du 1^{er} janvier au 31 décembre 1909 est de 16,220, dont 658 ont été déposées par l'intermédiaire du Bureau international de la propriété industrielle, à Berne, conformément à l'Arrangement du 14 avril 1891. 14,599 de ces marques appartiennent à des Français et à des étrangers domiciliés en France ou y possédant des établissements industriels ou commerciaux, et 1621 à des Français et à des étrangers dont les établissements sont situés hors du territoire de la République.

Les marques de fabrique et de commerce sont réparties dans soixante-quatorze groupes ou catégories de produits. L'état suivant en donne la répartition pour l'année 1909.

ÉTAT DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE DÉPOSÉES DU 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1909 EXCLUSIVEMENT, CLASSÉES PAR CATÉGORIES

CLASSES	NATURE DES PRODUITS	Nombre des marques	CLASSES	NATURE DES PRODUITS	Nombre des marques
1	Agriculture et horticulture	68	39	Horlogerie, bijouterie et orfèvrerie	176
2	Aiguilles, épingle et hameçons	27	40	Huiles et graisses	98
3	Arquebuserie et artillerie	88	41	Huiles et vinaigres	88
4	Articles pour fumeurs	208	42	Instruments de chirurgie et accessoires de pharmacie	124
5	Bimbeloterie	130	43	Instruments de musique et de précision	126
6	Bois	18	44	Jouets	93
7	Boissons	417	45	Liqueurs et spiritueux	517
8	Bonneterie et mercerie	336	46	Literie et ameublement	84
9	Bougies et chandelles	33	47	Machines à coudre	115
10	Café, chicorée et thé	301	48	Machines agricoles	75
11	Canues et parapluies	8	49	Machines et appareils divers	339
12	Caoutchouc	38	50	Métallurgie	125
13	Carrosserie et sellerie	365	51	Objets d'art	11
14	Céramique et verrerie	56	52	Papeterie et librairie	367
15	Chapellerie et modes	59	53	Papiers à cigarettes	126
16	Chauffage et éclairage	286	54	Parfumerie	1,186
17	Chaussures	210	55	Passementerie et boutons	55
18	Chaux, ciments, briques et tuiles	96	56	Pâtes alimentaires	45
19	Chocolats	178	57	Photographie et lithographie	163
20	Cirages	182	58	Produits alimentaires	958
21	Confiserie et pâtisserie	383	59	Produits chimiques	431
22	Conсерves alimentaires	280	60	Produits pharmaceutiques	2,436
23	Couleurs, vernis, cire et encaustique	343	61	Produits vétérinaires	90
24	Coutellerie	359	62	Quincaillerie et outils	264
25	Cuir et peaux	58	63	Rubans	36
26	Dentelles et tulles	20	64	Savons	412
27	Eaux-de-vie	410	65	Serrurerie et maréchalerie	27
28	Eaux et poudres à nettoyer	129	66	Teinture, apprêts et nettoyage de tissus	35
29	Électricité	87	67	Tissus de coton	66
30	Encres	13	68	Tissus de laine	8
31	Engrais	57	69	Tissus de lin	10
32	Fils de coton	32	70	Tissus de soie	42
33	Fils de laine	41	71	Tissus divers	84
34	Fils de lin	109	72	Vins	815
35	Fils de soie	43	73	Vins mousseux	598
36	Fils divers	13	74	Produits divers	250
37	Gants	134			
38	Habillement	130			
					16,220

Le tableau qui suit donne le relevé par pays d'origine des mille six cent vingt-et-une marques étrangères.

RÉPARTITION PAR ÉTATS DES MARQUES ÉTRANGÈRES DÉPOSÉES PENDANT L'ANNÉE 1909

1 ^o Marques dont le dépôt a été opéré au greffe du tribunal de commerce de la Seine, en exécution de l'article 6 de la loi du 23 juin 1857		
Allemagne	413	Danemark
Angleterre	344	Espagne
Antilles	1	États-Unis d'Amérique
Argentine (République)	2	Finlande
Autriche-Hongrie	21	Hollande
Belgique	25	Italie
Bresil	3	Luxembourg
Canada	1	Mexique
2 ^o Marques dont l'enregistrement a été effectué au Bureau international de la propriété industrielle (1)		
Autriche	230	Espagne
Belgique	83	Hongrie
Bresil	1	Italie
Cuba	11	Pays-Bas
(1) 644 marques françaises ont été enregistrées à Berne en 1909.		
IMPRIMERIE COOPÉRATIVE (Expédition de la Propriété industrielle), à Berne.		

1
1
1
14
24
14
1
2
12
127
2

(1) 644 marques françaises ont été enregistrées à Berne en 1909.